

GE_GERICHTE A/3/2016 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3_2016

FR: GE_GERICHTE A/3/2016 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/3/2016 del 22 febbraio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.02.2016
A/3/2016

A/3/2016 ATAS/139/2016 du 22.02.2016 (PC), SANS OBJET rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/3/2016 ATAS/139/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 février 2016 6 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à Châtel-Guyon, FRANCE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Olivier Philippe DUNANT recourante contre SERVICE DES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE
intimé Vu en fait la décision du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du
18 novembre 2015, déclarant l'opposition de Madame A_____, (ci-après : l'assurée),
irrecevable ; Vu le recours de l'assurée, représentée par un avocat, du 4 janvier 2016 ; Vu la
réponse du SPC du 2 février 2016, selon laquelle il décidait de rectifier la décision
litigieuse, de déclarer l'opposition recevable et de rendre dans les meilleurs délais une
nouvelle décision sur opposition statuant sur le fond du litige. Attendu en droit
que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26
septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations
prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales,
du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006
(LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les
contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires
cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas
d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable ; Que selon
l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut
reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été
formé ; Qu'en l'espèce, l'intimé a fait usage de cette possibilité en déclarant l'opposition
recevable, par le biais d'une rectification de la décision litigieuse, tout en réservant une
décision sur opposition sur le fond du litige ; Que le présent recours, qui portait uniquement
sur l'irrecevabilité de l'opposition, n'a plus d'objet ; Qu'il sera rayé du rôle ; Qu'au surplus,
une indemnité de CHF 800.- sera allouée à la recourante, représentée par un avocat, à
charge de l'intimé. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte de la décision de l'intimé du 2 février 2016.![endif]>![if>
2. Constate que le recours est devenu sans objet.![endif]>![if> 3. Dit qu'une
indemnité de CHF 800.- est allouée à la recourante à charge de l'intimé.![endif]>![if>
4. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Alicia PERRONE La présidente
Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.